

Arrêt

n° 202 128 du 9 avril 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 22 janvier 2018 et du 8 mars 2018 convoquant les parties aux audiences du 26 février 2018 et du 26 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées, lors de la première audience, par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées, lors de la deuxième audience, par Me M. KIWAKANA loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne Madame A., L. A. A. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane chiite et sans activité politique. Originaire de Bagdad, où vous résideriez avec votre époux ainsi que vos trois enfants, [M.Y.M.T.] (SP : X.XXX.XXX), [S.Y.M.T.] (SP : X.XXX.XXX) et [H.Y.M.T.] (SP : X.XXX.XXX), vous auriez quitté l'Irak le 15 octobre 2015, accompagnée de votre fille mineure d'âge [M.], et seriez arrivées en Belgique le 5 novembre 2015. Sur place, vous avez retrouvé vos deux fils, [S.] et [H.], en Belgique depuis août 2015. Le 25 novembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Originaire de Bagdad, vous auriez épousé, en 1995, [Y.M.T.], de nationalité irakienne et de confession musulmane chiite et vous vous seriez installés alors dans le quartier de Al Sadiyah à Bagdad. Votre mari aurait travaillé en tant que menuisier puis ensuite dans l'import-export de voitures tandis que vous étiez coiffeuse à domicile.

Le 11 janvier 1996, vous auriez donné naissance à votre fils aîné, [S.], et le 30 août 1997, à votre fils [H.].

En 2003, résidant dans un quartier à majorité sunnite, vous auriez tous été menacés en raison de votre confession chiite. Vous seriez donc tous partis vous établir en Syrie en mars 2003, à Kaboun où vous auriez résidé durant 4 ans avant de partir vous installer à Zabadani en Syrie. En Syrie, après avoir été vous inscrire aux Nations Unies, vous auriez obtenus un titre de séjour renouvelable tous les trois ans.

En septembre 2013, l'armée syrienne libre étant arrivée dans votre région, vous auriez décidé de rentrer en Irak et seriez allés vous installer dans le quartier de Al Jamiaa à Bagdad.

Un mois après votre retour, votre époux aurait été enlevé dans votre quartier. Le soir-même, vous auriez appris son enlèvement par des voisins et des personnes vous auraient appelée afin de négocier sa libération. Vous auriez alors vendu votre voiture et auriez remis 20.000\$ une semaine plus tard, comme convenu, à un jeune homme venu récupérer l'argent à votre domicile. Le soir-même, votre époux aurait été relâché, jeté sur la rue et aurait regagné votre domicile en taxi.

Vous auriez alors appelé un médecin afin de faire soigner votre époux qui aurait été battu durant sa détention. Fatigué psychologiquement, votre époux n'aurait pas repris ses activités professionnelles et serait resté à votre domicile.

Deux mois plus tard, début 2014, alors que vous étiez avec votre époux dans la rue commerçante de Al Jamiaa, une voiture de police se serait arrêtée à sa hauteur. 4 hommes portant un uniforme de police dont [H.J.] qui travaillerait au commissariat de Al Ouriah à Bagdad, auraient alors enlevé votre mari et l'auraient emmené au commissariat. Vous vous seriez alors rendue au commissariat de quartier et auriez demandé après votre époux avant d'entendre qu'ils n'avaient personne de ce nom. De retour à votre domicile, vous auriez reçu un appel anonyme vous enjoignant à trouver 25.000\$ afin de faire libérer votre mari. Ne disposant pas de cette somme, vous auriez supplié ses ravisseurs de réduire le montant de la rançon.

Le lendemain, vous auriez reçu un appel anonyme lors duquel les ravisseurs vous auraient indiqué qu'ils étaient d'accord de libérer votre époux pour 5000\$. Vous vous seriez alors rendue à Al Ouriah comme convenu avec ses ravisseurs et auriez déposé les 5000\$ dans le coffre d'une moto. L'après-midi-même, soit deux jours après son enlèvement, votre époux aurait été libéré, jeté dans rue et serait rentré en taxi à votre domicile. Après avoir été soigné, votre époux serait resté au domicile familial, ayant peur d'être de nouveau enlevé.

Le 15 septembre 2014, vos deux fils [S.] et [H.] auraient épousé deux cousines, de nationalité irakienne et de confession sunnite. Suite à leurs mariages et la montée en puissance des milices chiïtes dans la région, vos deux fils auraient été menacés et sommés de les rejoindre.

Fin 2014, alors qu'il se trouvait à l'école, votre fils [S.] aurait échappé à un enlèvement par les miliciens qui auraient voulu l'enrôler. Suite à cette tentative, vos enfants ne seraient pas retournés à l'école.

Le 2 août 2015, les pressions des milices s'intensifiant à leur égard, vos fils auraient quitté ensemble l'Irak. Ils seraient arrivés ensemble en Belgique et ont introduit ensemble leur demande d'asile le 17

aout 2015. Vous-même auriez quitté l'Irak en octobre 2015 avec votre fille et seriez toutes deux arrivées en Belgique en novembre 2015.

En aout 2016, vous auriez appris que votre époux aurait été enlevé à une troisième reprise. Après avoir été détenu durant environ une semaine, vos oncles auraient payé une rançon de 30.000\$ et ce dernier aurait été libéré.

Début septembre 2016, le temps pour lui de liquider votre maison et vos affaires, votre époux serait parti vivre chez sa soeur dans le quartier de Al Iskan à Bagdad.

En cas de retour, vous dites craindre les partis qui gèrent l'Irak et qui auraient enlevé à trois reprises votre époux ainsi que les milices chiïtes qui voudraient enrôler vos deux fils [S.] et [H.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité irakienne, votre permis de conduire syrien, votre permis de séjour en Syrie ainsi que la carte d'identité irakienne de votre fille [M.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre les partis qui gèrent l'Irak et qui auraient enlevé à trois reprises votre époux ainsi que les milices chiïtes qui voudraient enrôler vos deux fils [S.] et [H.].

Force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En premier lieu, relevons qu'un doute subsiste quant à votre retour et à votre présence en Irak entre 2013 et 2015. En effet, notons que vous indiquez avoir vécu en Syrie entre 2003 et 2013 et y avoir acheté une maison et que vous déclarez être retournés en Irak en septembre 2013 suite à l'entrée de l'armée syrienne libre dans la région (Cfr rapport d'audition du 6 septembre 2016, pp.4-6). Ajoutons que vous déposez un titre de séjour syrien expirant en janvier 2014 et renouvelable (Cfr farde d'inventaire doc n° 3). Or, selon les informations dont dispose le CGRA et dont copie est jointe au dossier administratif, l'armée syrienne libre était présente dans la région de Zabadani dès 2012. De plus, vous ne déposez aucun document permettant d'attester de votre retour et de votre présence en Irak entre septembre 2013 et septembre 2015. En effet, bien que vos enfants déposent des cartes d'identités irakiennes délivrées en 2015 (Cfr farde d'inventaire de [S.] et de [H.], doc n° 1) et ainsi que deux actes de mariage (Cfr farde d'inventaire de [S.] et de [H.], doc n°3), ces seuls documents ne peuvent à eux seuls annihiler le doute émis supra. De fait, ces documents ne permettent pas d'attester d'un séjour permanent de vos fils en Irak entre 2013 et 2015 mais seulement de la délivrance de ces documents certains jours de 2015 voire, au mieux, de leur présence en Irak ces jours-là. D'autant plus que votre propre carte d'identité a été délivrée en 2009 (Cfr farde d'inventaire, doc n°1), soit à un moment où vous viviez, de manière permanente, en Syrie ; ce qui confirme l'argument développé supra. En outre, il ressort de nos informations que bon nombre de documents d'identité irakiens ainsi que d'autres documents officiels irakiens sont falsifiés et circulent aisément en Irak et à l'étranger. Ces seuls documents ne peuvent donc suffire à attester de vos présences en Irak entre septembre 2013 et septembre 2015.

En second lieu, s'agissant des enlèvements dont aurait été victime votre époux, éléments que vous invoquez comme étant à l'origine de votre fuite d'Irak, relevons que ces derniers ne peuvent être considérés comme crédibles.

En effet, il ressort de vos déclarations différentes incohérences et invraisemblances telles que le CGRA ne peut considérer ces enlèvements comme établis.

Premièrement, constatons qu'il est pour le moins invraisemblable qu'alors que ce serait votre époux qui aurait été enlevé à deux reprises durant votre vie en Irak entre septembre 2013 et septembre 2015 et

que ce serait ce dernier qui serait visé par des partis, ce soit vos enfants et vous-même qui décidiez de prendre la fuite pendant que ce dernier reste au domicile familial à Bagdad (Ibid p.18), attendant un regroupement familial selon les déclarations de votre fils (Cfr rapport d'audition de [S.], p.4). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que votre époux serait âgé et malade (Cfr votre audition, p.18), ce qui ne peut être suffisant dans la mesure où ce serait ce dernier qui aurait rencontré des problèmes en Irak et où vous ne fournissez aucun document médical permettant d'attester de ses problèmes de santé allégués.

Deuxièmement, notons qu'il est tout aussi peu vraisemblable qu'alors que ce dernier aurait été enlevé à deux reprises, il reste séjourner dans le domicile familial après votre départ, et ce durant presque un an (Cfr votre audition, p.18), alors que votre domicile serait connu des ravisseurs allégués puisque ce serait là que vous leur auriez remis la première rançon (Cfr votre audition, pp. 13-14).

Troisièmement, ajoutons que vous ne vous révélez à aucun moment en mesure d'identifier les ravisseurs de votre époux, de déterminer à quel groupe ils appartiendraient ni les raisons pour lesquelles ces derniers auraient enlevé votre époux puisque vous vous limitez à déclarer que lui-même ne sait pas qui l'aurait enlevé et que si ce n'est pour des raisons d'argent, vous ne savez pas pourquoi on l'aurait enlevé (Ibid pp.11-13, p.16). Or, outre le fait qu'il est pour le moins invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'identifier les personnes que vous craignez en cas de retour en Irak, le CGRA constate que vos problèmes allégués n'ont aucun lien avec l'un des critères fixés dans la Convention de Genève, plus particulièrement la race, la nationalité, les opinions politiques, les convictions religieuses ou l'appartenance à un groupe social particulier. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, en ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que les divergences et les imprécisions relevées dans vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale, empêchent, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi et de considérer que votre situation relèverait de l'art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De fait, rappelons que vous ne vous révélez à aucun moment en mesure d'identifier ces personnes ou ces groupes qui seraient à l'origine de vos problèmes.

De plus, constatons que vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester des enlèvements dont votre époux aurait été victime et qui seraient à l'origine de votre crainte en cas de retour en Irak. En effet, questionnée sur le fait que vous auriez pu aller demander de l'aide à la police une fois sa disparition constatée, vous répondez que de toute façon la police ne fait rien en Irak, qu'ils allaient dire que ce n'est pas leurs affaires (Ibid p. 12), ce qui ne peut être considéré comme suffisant. À cet égard, relevons également vos déclarations invraisemblables puisque conviée à indiquer ce que vous avez fait une fois sa disparition constatée, vous vous limitez à indiquer avoir attendu un coup de téléphone des ravisseurs (Ibid p.12), ce qui ne peut justifier cette invraisemblance dans la mesure où votre attitude ne correspond pas avec celle que l'on serait en droit d'attendre d'une personne dans votre situation. En outre, constatons qu'interrogée plus en détails sur ces enlèvements dont votre époux aurait été victime, vous vous révélez tout aussi peu prolixe (Ibid pp.12-17). En effet, constatons que malgré les nombreuses questions posées, vos propos restent généraux et stéréotypés, dénués de tout sentiment de vécu dans votre chef (Ibidem).

Cela étant, au vu de ce qui est relevé supra, relevons que le CGRA ne peut considérer les enlèvements dont aurait été victime votre époux comme crédibles.

Par conséquent, force est donc de constater que le Commissariat général ne peut croire que ces enlèvements seraient à l'origine de votre fuite d'Irak.

En troisième lieu, relevons que vos enfants et vous-même évoquez des pressions exercées à leur rencontre par des partis afin qu'ils rejoignent leur groupe, pressions qui auraient donné lieu à des menaces en raison de leur mariage et à une tentative d'enlèvement de votre fils [S.] ayant conduit à vos départs de l'Irak (Ibid p.18-22).

Premièrement, pour ce qui est de ces personnes qui feraient pression sur vos enfants afin qu'ils les rejoignent, soulignons que ni vos enfants ni vous-même n'êtes en mesure d'identifier ces personnes (Cfr audition de [S.] p.11, cfr votre audition p.19, cfr audition de [H.] p.8). En effet, questionnés à cet égard,

vous indiquez à différentes reprises qu'il s'agirait de partis sans pouvoir toutefois les identifier plus précisément (Ibidem) puisque interrogé davantage, votre fils [H.] se limite à indiquer qu'il s'agirait de tout le monde, "des Assaeb, des Sayara Al Salam ainsi que de l'armée Al Madhi" (Ibidem). En outre, relevons qu'interrogés sur les raisons pour lesquelles ils voudraient que vos fils les rejoignent, vos fils restent tout deux lacunaires à cet égard (Cfr rapport d'audition de [S.], p.11, cfr rapport d'audition de [H.], p.9). En outre, relevons que vous indiquez que ces pressions durent depuis 2014 et que vous étiez menacés pour ces raisons. Or, questionnés davantage sur ces menaces et ces pressions, soulevons que les propos lacunaires de vos fils nous empêchent de les tenir pour établies. De fait, invités à détailler ces menaces, ces derniers indiquent que les groupes les enjoignent verbalement à les rejoindre et, passer un certain délai, ils les tueront, sans en dire davantage (Cfr rapport d'audition de [H.], p.8, Cfr rapport d'audition de [S.], pp.12-13). Confrontés au fait que ces menaces auraient débuté en 2014 et à votre fuite en 2015, vos fils ne fournissent pas d'explications satisfaisantes (Ibidem). L'ignorance quant aux personnes qui vous menaceraient depuis 2013 dont vos fils et vous faites état est peu crédible au vu de l'importance de cet élément. Cela étant, force est donc de constater que ces menaces ne peuvent être considérées comme crédibles.

S'agissant deuxièmement de la tentative d'enlèvement dont votre fils [S.] aurait été victime, relevons les incohérences, contradictions et invraisemblances émaillant vos récits ne permettant pas d'attester de la véracité de cet incident. En effet, relevons tout d'abord qu'alors que vous situez cet incident fin de l'année 2014 (Ibid p.20), votre fils [S.] indique que cette tentative d'enlèvement aurait eu lieu au milieu de l'année académique 2015, peut-être en mars, sans pouvoir la situer davantage (Cfr rapport d'audition de [S.], p.10). Ainsi, outre le fait qu'il est pour le moins étrange qu'une personne échappant à une tentative d'enlèvement et qui craindrait pour sa vie pour ces raisons ne soit pas en mesure de préciser davantage quand cet incident aurait eu lieu, le CGRA relève que cette contradiction, portant sur un élément essentiel de vos déclarations, jette un doute quant à la crédibilité de ce dernier. Ensuite, notons que questionné sur cette tentative d'enlèvement ainsi que sur les circonstances et son déroulement, les déclarations de votre fils [S.] sont pour le moins limitées et ne permettent pas d'attester d'une tentative d'enlèvement (Cfr rapport d'audition de [S.], pp.10-11). De fait, relevons que votre fils se limite à indiquer qu'une voiture aurait attendu devant l'école avec des gens armés à l'intérieur et que son directeur lui aurait dit d'attendre (Ibidem). Or, constatons que rien dans ses déclarations ne permet d'attester d'une tentative d'enlèvement, ni que ce serait votre fils [S.] la cible de ces individus. Confronté à ces invraisemblances, votre fils [S.] ne fournit pas d'indications satisfaisantes (cfr rapport d'audition, pp.10-11). Par conséquent, au vu de ce qui est relevé supra, force est de constater que le CGRA ne peut considérer comme crédible cette tentative d'enlèvement.

Troisièmement, relevons que vous faites également référence à des problèmes rencontrés en raison du mariage de vos fils avec deux femmes de confession sunnite. Invitée à détailler davantage cette menace, vos propos restent très imprécis et ne permettent pas d'attester de la réalité de cette dernière (Ibid p.19). Ce constat se répète à nouveau lorsque vos enfants sont questionnés à cet égard, puisque leurs propos restent lacunaires et imprécis (cfr rapport d'audition de [S.], p.13). Enfin, notons que questionné davantage sur d'éventuels problèmes rencontrés en raison de son mariage mixte, votre fils [S.] se limite à faire référence aux menaces et tentatives d'enrôlement de partis (Cfr rapport d'audition de [S.], p.13), éléments remis en cause supra. Pour terminer, relevons que questionnée sur d'autres problèmes éventuels rencontrés en raison des mariages mixtes de vos enfants, vous répondez que c'est tout (Ibid p.19).

Par conséquent, au vu de ce qui est relevé supra, relevons que le CGRA ne peut croire que vous ayez quitté l'Irak en raison de menace provenant de partis qui voudraient enrôler vos enfants.

Enfin pour terminer, s'agissant des événements que vous invoquez en début d'audition ayant conduits à votre départ d'Irak en 2003 pour la Syrie, à savoir les problèmes confessionnels rencontrés par les chiites menacés par les sunnites et des groupes terroristes dont Al-Qaeda (Ibid p.10), soulignons qu'invitée à nous faire part d'éventuels problèmes rencontrés pour ces raisons après votre retour en Irak, vous répondez par la négative (Ibidem). Par conséquent, force est donc de constater que cet élément ne peut être constitutif d'une crainte actuelle en cas de retour en Irak.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population,

et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que

l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, relevons que ces documents ne peuvent renverser à eux seuls la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité irakienne ainsi que celle de votre fille mineure d'âge [M.], votre permis de conduire en Syrie ainsi que votre titre de séjour en Syrie, or dans la mesure où ces documents attestent de vos identité et nationalité et de votre séjour en Syrie, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente, ceux-ci ne peuvent servir à reconsidérer différemment les éléments développés précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne Monsieur T., H.Y.M. (ci-après dénommé « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane chiite et sans activité politique. Originaire de Bagdad, où vous résideriez avec votre père, votre mère, [L.A.A.A.] (SP : X.XXX.XXX), ainsi que votre frère, [S.Y.M.T.] (SP : X.XXX.XXX), et votre soeur mineure d'âge, [M.] (SP : X.XXX.XXX), vous auriez quitté l'Irak le 2 aout 2015, accompagné uniquement de votre frère [S.]. Le 16 aout 2015, vous seriez arrivés ensemble en Belgique et le lendemain, vous avez introduit ensemble votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de Bagdad, votre mère aurait épousé, en 1995, [Y.M.T.], de nationalité irakienne et de confession musulmane chiite et ils se seraient alors installés dans le quartier de Al Sadiyah à Bagdad. Votre père aurait travaillé en tant que menuisier puis ensuite dans l'import-export de voitures tandis que votre mère était coiffeuse à domicile.

Le 11 janvier 1996 et le 30 aout 1997, votre frère [S.] et vous seriez nés.

En 2003, résidant dans un quartier à majorité sunnite, vous auriez tous été menacés en raison de votre confession chiite. Vous seriez donc tous partis vous établir en Syrie en mars 2003, à Kaboun où vous auriez résidé durant 4 ans avant de partir vous installer à Zabadani en Syrie. En Syrie, après avoir été vous inscrire aux Nations Unies, vous auriez obtenus un titre de séjour renouvelable tous les trois ans.

En septembre 2013, l'armée syrienne libre étant arrivée dans votre région, vous auriez décidé de rentrer en Irak et seriez allés vous installer dans le quartier de Al Jamiaa à Bagdad.

Un mois après votre retour, votre père aurait été enlevé dans votre quartier. Le soir-même, vous auriez appris son enlèvement par des voisins et des personnes auraient appelé votre mère afin de négocier sa libération. Votre mère aurait alors vendu votre voiture et aurait remis 20.000\$ une semaine plus tard, comme convenu, à un jeune homme venu récupérer l'argent à votre domicile. Le soir-même, votre père aurait été relâché, jeté sur la rue et aurait regagné votre domicile en taxi. Un médecin aurait alors été appelé afin de faire soigner votre père qui aurait été battu durant sa détention. Fatigué psychologiquement, votre père n'aurait pas repris ses activités professionnelles et serait resté à votre domicile.

Deux mois plus tard, début 2014, alors que votre père était avec votre mère dans la rue commerçante de Al Jamiaa, une voiture de police se serait arrêtée à sa hauteur. 4 hommes portant un uniforme de police, dont Haidar Jalal qui travaillerait au commissariat de Al Ouriah à Bagdad, auraient alors enlevé votre père et l'auraient emmené au commissariat. Votre mère se serait alors rendue au commissariat de quartier et aurait demandé après votre père avant d'entendre qu'ils n'avaient personne de ce nom. De retour à votre domicile, votre mère aurait reçu un appel anonyme vous enjoignant à trouver 25.000\$ afin de faire libérer votre père. Ne disposant pas de cette somme, votre mère aurait supplié ses ravisseurs de réduire le montant de la rançon.

Le lendemain, votre mère aurait reçu un appel anonyme lors duquel les ravisseurs lui auraient indiqué qu'ils étaient d'accord de libérer votre père pour 5000\$. Vous vous seriez alors rendue à Al Ouriah comme convenu avec ses ravisseurs et auriez déposé les 5000\$ dans le coffre d'une moto. L'après-midi-même, soit deux jours après son enlèvement, votre père aurait été libéré, jeté dans rue et serait rentré en taxi à votre domicile. Après avoir été soigné, votre père serait resté au domicile familial, ayant peur d'être de nouveau enlevé.

Le 15 septembre 2014, [H.] et vous-même auriez épousé deux cousines, de nationalité irakienne et de confession sunnite. Suite à vos mariages et la montée en puissance des milices chiites dans la région, vous auriez été menacés et sommés de les rejoindre.

Fin 2014, alors que vous vous trouviez à l'école, votre frère [S.] aurait échappé à un enlèvement par les miliciens qui auraient voulu vous enrôler. Suite à cette tentative, votre frère et vous ne seriez plus retournés à l'école.

Le 2 aout 2015, les pressions des milices s'intensifiant à vos égards, votre frère et vous auriez quitté ensemble l'Irak. Le 15 aout 2015, vous seriez arrivés ensemble en Belgique et le lendemain, vous avez introduit ensemble votre demande d'asile. En octobre 2015, votre mère et votre soeur [M.] auraient quitté l'Irak et seraient arrivées en Belgique en novembre 2015.

En aout 2016, vous auriez appris que votre père aurait été enlevé à une troisième reprise. Après avoir été détenu durant environ une semaine, vos oncles auraient payé une rançon de 30.000\$ et ce dernier aurait été libéré.

Début septembre 2016, le temps pour lui de liquider votre maison et vos affaires, votre père serait parti vivre chez sa soeur dans le quartier de Al Iskan à Bagdad. En cas de retour, vous dites craindre les partis qui gèrent l'Irak et qui auraient enlevé à trois reprises votre père ainsi que les milices chiites qui voudraient vous enrôler [H.] et vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité irakienne, votre permis de séjour en Syrie ainsi que votre acte de mariage.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile uniquement sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère, Madame [L.A.A.], et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mère (cfr votre audition au CGRA du 09 septembre 2016, p.7). Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

«Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre les partis qui gèrent l'Irak et qui auraient enlevé à trois reprises votre époux ainsi que les milices chiites qui voudraient enrôler vos deux fils [S.] et [H.].

Force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En premier lieu, relevons qu'un doute subsiste quant à votre retour et à votre présence en Irak entre 2013 et 2015. En effet, notons que vous indiquez avoir vécu en Syrie entre 2003 et 2013 et y avoir acheté une maison et que vous déclarez être retournés en Irak en septembre 2013 suite à l'entrée de l'armée syrienne libre dans la région (Cfr rapport d'audition du 6 septembre 2016, pp.4-6). Ajoutons que vous déposez un titre de séjour syrien expirant en janvier 2014 et renouvelable (Cfr farde d'inventaire doc n° 3). Or, selon les informations dont dispose le CGRA et dont copie est jointe au dossier administratif, l'armée syrienne libre était présente dans la région de Zabadani dès 2012. De plus, vous ne déposez aucun document permettant d'attester de votre retour et de votre présence en Irak entre septembre 2013 et septembre 2015. En effet, bien que vos enfants déposent des cartes d'identités irakiennes délivrées en 2015 (Cfr farde d'inventaire de [S.] et de [H.], doc n° 1) et ainsi que deux actes de mariage (Cfr farde d'inventaire de [S.] et de [H.], doc n°3), ces seuls documents ne peuvent à eux seuls annihiler le doute émis supra. De fait, ces documents ne permettent pas d'attester d'un séjour permanent de vos fils en Irak entre 2013 et 2015 mais seulement de la délivrance de ces documents certains jours de 2015 voire, au mieux, de leur présence en Irak ces jours-là. D'autant plus que votre propre carte d'identité a été délivrée en 2009 (Cfr farde d'inventaire, doc n°1), soit à un moment où vous viviez, de manière permanente, en Syrie ; ce qui confirme l'argument développé supra. En outre, il ressort de nos informations que bon nombre de documents d'identité irakiens ainsi que d'autres documents officiels irakiens sont falsifiés et circulent aisément en Irak et à l'étranger. Ces seuls documents ne peuvent donc suffire à attester de vos présences en Irak entre septembre 2013 et septembre 2015.

En second lieu, s'agissant des enlèvements dont aurait été victime votre époux, éléments que vous invoquez comme étant à l'origine de votre fuite d'Irak, relevons que ces derniers ne peuvent être considérés comme crédibles.

En effet, il ressort de vos déclarations différentes incohérences et invraisemblances telles que le CGRA ne peut considérer ces enlèvements comme établis.

Premièrement, constatons qu'il est pour le moins invraisemblable qu'alors que ce serait votre époux qui aurait été enlevé à deux reprises durant votre vie en Irak entre septembre 2013 et septembre 2015 et que ce serait ce dernier qui serait visé par des partis, ce soit vos enfants et vous-même qui décidiez de prendre la fuite pendant que ce dernier reste au domicile familial à Bagdad (Ibid p.18), attendant un regroupement familial selon les déclarations de votre fils (Cfr rapport d'audition de [S.], p.4). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que votre époux serait âgé et malade (Cfr votre audition, p.18), ce qui ne peut être suffisant dans la mesure où ce serait ce dernier qui aurait rencontré des problèmes en Irak et où vous ne fournissez aucun document médical permettant d'attester de ses problèmes de santé allégués.

Deuxièmement, notons qu'il est tout aussi peu vraisemblable qu'alors que ce dernier aurait été enlevé à deux reprises, il reste séjourner dans le domicile familial après votre départ, et ce durant presque un an (Cfr votre audition, p.18), alors que votre domicile serait connu des ravisseurs allégués puisque ce serait là que vous leur auriez remis la première rançon (Cfr votre audition, pp. 13-14).

Troisièmement, ajoutons que vous ne vous révélez à aucun moment en mesure d'identifier les ravisseurs de votre époux, de déterminer à quel groupe ils appartiendraient ni les raisons pour lesquelles ces derniers auraient enlevé votre époux puisque vous vous limitez à déclarer que lui-même ne sait pas qui l'aurait enlevé et que si ce n'est pour des raisons d'argent, vous ne savez pas pourquoi on l'aurait enlevé (Ibid pp.11-13, p.16). Or, outre le fait qu'il est pour le moins invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'identifier les personnes que vous craignez en cas de retour en Irak, le CGRA constate que vos problèmes allégués n'ont aucun lien avec l'un des critères fixés dans la Convention de Genève, plus particulièrement la race, la nationalité, les opinions politiques, les convictions religieuses ou l'appartenance à un groupe social particulier. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, en ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que les divergences et les imprécisions relevées dans vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale, empêchent, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi et de considérer que votre situation relèverait de l'art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De fait, rappelons que vous ne vous révélez à aucun moment en mesure d'identifier ces personnes ou ces groupes qui seraient à l'origine de vos problèmes.

De plus, constatons que vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester des enlèvements dont votre époux aurait été victime et qui seraient à l'origine de votre crainte en cas de retour en Irak. En effet, questionnée sur le fait que vous auriez pu aller demander de l'aide à la police une fois sa disparition constatée, vous répondez que de toute façon la police ne fait rien en Irak, qu'ils allaient dire que ce n'est pas leurs affaires (Ibid p. 12), ce qui ne peut être considéré comme suffisant. À cet égard, relevons également vos déclarations invraisemblables puisque conviée à indiquer ce que vous avez fait une fois sa disparition constatée, vous vous limitez à indiquer avoir attendu un coup de téléphone des ravisseurs (Ibid p.12), ce qui ne peut justifier cette invraisemblance dans la mesure où votre attitude ne correspond pas avec celle que l'on serait en droit d'attendre d'une personne dans votre situation. En outre, constatons qu'interrogée plus en détails sur ces enlèvements dont votre époux aurait été victime, vous vous révélez tout aussi peu prolixe (Ibid pp.12-17). En effet, constatons que malgré les nombreuses questions posées, vos propos restent généraux et stéréotypés, dénués de tout sentiment de vécu dans votre chef (Ibidem).

Cela étant, au vu de ce qui est relevé supra, relevons que le CGRA ne peut considérer les enlèvements dont aurait été victime votre époux comme crédibles.

Par conséquent, force est donc de constater que le Commissariat général ne peut croire que ces enlèvement seraient à l'origine de votre fuite d'Irak.

En troisième lieu, relevons que vos enfants et vous-même évoquez des pressions exercées à leur rencontre par des partis afin qu'ils rejoignent leur groupe, pressions qui auraient donné lieu à des menaces en raison de leur mariage et à une tentative d'enlèvement de votre fils [S.] ayant conduit à vos départs de l'Irak (Ibid p.18-22).

Premièrement, pour ce qui est de ces personnes qui feraient pression sur vos enfants afin qu'ils les rejoignent, soulignons que ni vos enfants ni vous-même n'êtes en mesure d'identifier ces personnes (Cfr audition de [S.] p.11, cfr votre audition p.19, cfr audition de [H.] p.8). En effet, questionnés à cet égard, vous indiquez à différentes reprises qu'il s'agirait de partis sans pouvoir toutefois les identifier plus précisément (Ibidem) puisque interrogé davantage, votre fils [H.] se limite à indiquer qu'il s'agirait de tout le monde, "des Assaeb, des Sayara Al Salam ainsi que de l'armée Al Madhi" (Ibidem). En outre, relevons qu'interrogés sur les raisons pour lesquelles ils voudraient que vos fils les rejoignent, vos fils restent tout deux lacunaires à cet égard (Cfr rapport d'audition de [S.], p.11, cfr rapport d'audition de [H.], p.9). En outre, relevons que vous indiquez que ces pressions durent depuis 2014 et que vous étiez menacés pour ces raisons. Or, questionnés davantage sur ces menaces et ces pressions, soulevons que les propos lacunaires de vos fils nous empêchent de les tenir pour établies. De fait, invités à détailler ces menaces, ces derniers indiquent que les groupes les enjoignent verbalement à les rejoindre et, passer un certain délai, ils les tueront, sans en dire davantage (Cfr rapport d'audition de [H.], p.8, Cfr rapport d'audition de [S.], pp.12-13). Confrontés au fait que ces menaces auraient débuté en 2014 et à votre fuite en 2015, vos fils ne fournissent pas d'explications satisfaisantes (Ibidem). L'ignorance quant aux personnes qui vous menaceraient depuis 2013 dont vos fils et vous faites état est peu crédible au vu de l'importance de cet élément. Cela étant, force est donc de constater que ces menaces ne peuvent être considérées comme crédibles.

S'agissant deuxièmement de la tentative d'enlèvement dont votre fils [S.] aurait été victime, relevons les incohérences, contradictions et invraisemblances émaillant vos récits ne permettant pas d'attester de la véracité de cet incident. En effet, relevons tout d'abord qu'alors que vous situez cet incident fin de l'année 2014 (Ibid p.20), votre fils [S.] indique que cette tentative d'enlèvement aurait eu lieu au milieu de l'année académique 2015, peut-être en mars, sans pouvoir la situer davantage (Cfr rapport d'audition de [S.], p.10). Ainsi, outre le fait qu'il est pour le moins étrange qu'une personne échappant à une tentative d'enlèvement et qui craindrait pour sa vie pour ces raisons ne soit pas en mesure de préciser davantage quand cet incident aurait eu lieu, le CGRA relève que cette contradiction, portant sur un élément essentiel de vos déclarations, jette un doute quant à la crédibilité de ce dernier. Ensuite, notons que questionné sur cette tentative d'enlèvement ainsi que sur les circonstances et son déroulement, les déclarations de votre fils [S.] sont pour le moins limitées et ne permettent pas d'attester d'une tentative d'enlèvement (Cfr rapport d'audition de [S.], pp.10-11). De fait, relevons que votre fils se limite à indiquer qu'une voiture aurait attendu devant l'école avec des gens armés à l'intérieur et que son directeur lui aurait dit d'attendre (Ibidem). Or, constatons que rien dans ses déclarations ne permet d'attester d'une tentative d'enlèvement, ni que ce serait votre fils [S.] la cible de ces individus. Confronté à ces invraisemblances, votre fils [S.] ne fournit pas d'indications satisfaisantes (cfr rapport d'audition, pp.10-11). Par conséquent, au vu de ce qui est relevé supra, force est de constater que le CGRA ne peut considérer comme crédible cette tentative d'enlèvement.

Troisièmement, relevons que vous faites également référence à des problèmes rencontrés en raison du mariage de vos fils avec deux femmes de confession sunnite. Invitée à détailler davantage cette menace, vos propos restent très imprécis et ne permettent pas d'attester de la réalité de cette dernière (Ibid p.19). Ce constat se répète à nouveau lorsque vos enfants sont questionnés à cet égard, puisque leurs propos restent lacunaires et imprécis (cfr rapport d'audition de [S.], p.13). Enfin, notons que questionné davantage sur d'éventuels problèmes rencontrés en raison de son mariage mixte, votre fils [S.] se limite à faire référence aux menaces et tentatives d'enrôlement de partis (Cfr rapport d'audition de [S.], p.13), éléments remis en cause supra. Pour terminer, relevons que questionnée sur d'autres problèmes éventuels rencontrés en raison des mariages mixtes de vos enfants, vous répondez que c'est tout (Ibid p.19).

Par conséquent, au vu de ce qui est relevé supra, relevons que le CGRA ne peut croire que vous ayez quitté l'Irak en raison de menace provenant de partis qui voudraient enrôler vos enfants.

Enfin pour terminer, s'agissant des événements que vous invoquez en début d'audition ayant conduits à votre départ d'Irak en 2003 pour la Syrie, à savoir les problèmes confessionnels rencontrés par les chiites menacés par les sunnites et des groupes terroristes dont Al-Qaeda (Ibid p.10), soulignons qu'invitée à nous faire part d'éventuels problèmes rencontrés pour ces raisons après votre retour en

Irak, vous répondez par la négative (Ibidem). Par conséquent, force est donc de constater que cet élément ne peut être constitutif d'une crainte actuelle en cas de retour en Irak.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).*

Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La

situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on

pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, relevons que ces documents ne peuvent renverser à eux seuls la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité irakienne ainsi que celle de votre fille mineure d'âge [M.], votre permis de conduire en Syrie ainsi que votre titre de séjour en Syrie, or dans la mesure où ces documents attestent de vos identité et nationalité et de votre séjour en Syrie, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente, ceux-ci ne peuvent servir à reconsidérer différemment les éléments développés précédemment. »

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre mère, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur

région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à

plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, relevons que ces documents ne peuvent renverser à eux seuls la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité irakienne, votre titre de séjour en Syrie, et votre acte de mariage. Or, dans la mesure où ces documents attestent uniquement de vos identité et nationalité et de votre état civil, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente, ceux-ci ne peuvent servir à reconsidérer différemment les éléments développés précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève; violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi sur les étrangers); violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH); violation de l'article 17 alinéa 2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, et ce en relation avec l'obligation générale de bonne administration, en particulier le principe général de diligence et d'attention; violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. En conclusion, elles sollicitent que les décisions attaquées soient « frapp[ées] de nullité ». Elles demandent, à titre principal, que leur soit reconnue la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, que leur soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Elles sollicitent encore l'annulation des décisions querellées.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. Nouveaux éléments

5.1. Outre une copie des décisions querellées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur requête un nouvel élément, qu'elles inventorient comme suit :
« [...] Pièce n°3 : Photos 'des partis' ».

5.2. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

5.3. La partie défenderesse dépose deux notes complémentaires datées du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

5.4. La partie défenderesse dépose deux notes complémentaires datées du 22 mars 2018, auxquelles elle joint deux documents identiques qu'elle inventorie comme suit :

- « - Informations légales
- Echange de mails entre le CGRA et l'OIM ».

5.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Discussion

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. L'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2. »

6.3. S'agissant de la demande de protection internationale introduite par la requérante, il ressort de la lecture des deux dispositions qui précèdent que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...] ».

Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « hors de son pays » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui a déjà été renvoyée dans son pays.

Or, par le biais de notes complémentaires datées du 22 mars 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document attestant du retour volontaire de la requérante, accompagnée de sa fille M., en Irak. Ce retour s'est déroulé le 29 novembre 2016.

Interpellé à l'audience du 26 mars 2018, le conseil de la requérante ne conteste aucunement la matérialité de ce document et, partant, la réalité du retour de la requérante dans son pays d'origine. En outre, interrogé spécifiquement quant au prescrit de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Il résulte des développements qui précèdent que la requérante, qui est retournée avec sa fille dans son pays d'origine le 29 novembre 2016 - les parties ne contestant nullement que la requérante est de nationalité irakienne -, ne remplit plus, au moment où le Conseil examine sa demande, les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la même loi.

6.4. S'agissant de la demande de protection internationale introduite par le requérant, le Conseil relève, à l'examen du courriel reçu des services de l'OIM par la partie défenderesse en date du 21 mars 2018 - courrier annexé aux deux notes complémentaires précitées du 22 mars 2018 - que le requérant « n'est pas retourné avec le programme de retour volontaire jusqu'à aujourd'hui ». Pour sa part, à l'audience, le conseil du requérant indique que celui-ci réside toujours sur le territoire belge, et qu'il se rend de temps à autre en Allemagne chez une personne avec qui il entretient une relation amoureuse.

Il ne peut dès lors être déduit des éléments qui précèdent que le requérant serait retourné dans son pays d'origine. L'information légale produite par la partie défenderesse selon laquelle le requérant est renseigné administrativement comme étant « radié d'office » ne permet pas de renverser ce constat.

6.4.1. Quant à l'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande. Il avance, en substance, s'agissant de l'enlèvement de son père « qu'à Bagdad, les enlèvements sont monnaie courante. L'époux de la première requérante a été kidnappé par des 'bandits' dans le seul but d'obtenir une rançon. Après le troisième enlèvement, l'époux s'est caché chez sa soeur dans un autre quartier. Le CGRA fait erreur en prétendant qu'il est improbable que les requérants aient continué d'habiter dans leur habitation après le premier enlèvement. Le CGRA a oublié de poser la question de savoir où les requérants devaient aller habiter ? Aujourd'hui, l'époux/le père est allé habiter chez sa soeur dans l'espoir de se mettre en sécurité ». Concernant les problèmes qu'il dit avoir connus suite à son union avec une personne de confession musulmane sunnite, que « [c]e sont surtout les anciens qui désapprouvent le mariage des fils de la première requérante avec une personne d'une autre confession ». S'agissant encore des pressions exercées par les milices sur le requérant et son frère, celui-ci soutient que « [l]es milices ('partis') constituent le problème majeur. Le CGRA argumente que le récit des requérants est d'une crédibilité douteuse parce qu'ils ne sont pas à même d'identifier les personnes qui demandent au deuxième requérant (et à son frère) de rejoindre leurs rangs. Les requérants renvoient à la pièce n° 3 dans ce contexte. Il s'agit de photos d'hommes armés qui veulent que le deuxième requérant et son frère [S.] rallient leurs rangs. En réalité, il s'agit tout simplement de 'bandits' armés. Les requérants ont détaillé ce qu'ils savaient à propos des 'partis' et les faits sont très simples. Les partis (milices) viennent vous demander une 1ère fois de vous joindre à eux. Ensuite, il y a une 2e invitation. S'ils doivent venir une 3e fois, c'est pour vous tuer parce que vous refusez de donner suite à leur demande. Les milices sont masquées et les requérants ne peuvent dès lors pas vraiment donner beaucoup plus de renseignements à cet égard ».

6.4.1.1. Pour rappel, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de

la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6.4.1.2. En l'espèce, le requérant, de confession musulmane chiite, craint les milices chiites qui ont enlevé son père à trois reprises, et qui l'ont menacé et sommé de les rejoindre. Dans le contexte de crainte qu'il décrit, le requérant fait état de son mariage avec une cousine - de nationalité irakienne et de confession musulmane sunnite -, de la montée en puissance des milices chiites dans la région, ainsi que d'une tentative d'enlèvement de son frère. Lors de son audition auprès des services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant déclare avoir fui son pays d'origine pour les mêmes raisons que la requérante (rapport d'audition du 6 septembre 2016, page 7).

6.4.1.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

6.4.1.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui qui vise la présence des requérants en Irak entre 2013 et 2015, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.1.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit du requérant - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit dans la mesure où il pouvait légitimement être attendu du requérant plus de précision sur ces points -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

6.4.1.6. Ainsi tout d'abord, concernant les documents versés au dossier, le Conseil estime, à l'examen desdits documents, qu'ils sont sans pertinence ou dénués d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

En effet, la carte d'identité irakienne du requérant, le permis de séjour du requérant en Syrie, son acte de mariage, la carte d'identité irakienne de la requérante, le permis de conduire syrien de la requérante, le permis de séjour de la requérante en Syrie, ainsi que la carte d'identité irakienne de la sœur du requérant, ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties

en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des persécutions invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

6.4.1.7. Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que les requérants ont formulées lors de leur audition devant les services de la partie défenderesse en date du 6 septembre 2016, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, le requérant ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

Le Conseil ne peut ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que relever la présence de multiples lacunes qui apparaissent à la lecture comparée des déclarations du requérant, de celles de sa mère - la requérante -, et de celles de son frère dans le cadre de sa propre demande d'asile, de sorte que les motifs correspondants de la décision attaquée, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des différentes pièces du dossier, demeurent entiers et permettent à la partie défenderesse de remettre en cause la crédibilité de la crainte invoquée.

Ainsi, concernant plus particulièrement les enlèvements dont le père du requérant aurait été victime, le requérant se contente, en termes de requête, de faire valoir « qu'à Bagdad, les enlèvements sont monnaie courante [;] [l]époux de la première requérante a été kidnappé par des 'bandits' dans le seul but d'obtenir une rançon », et ajoute qu'« [a]près le troisième enlèvement, l'époux [de la requérante] s'est caché chez sa sœur dans un autre quartier [;] [l]e CGRA fait erreur en prétendant qu'il est improbable que les requérants aient continué d'habiter dans leur habitation après le premier enlèvement [;] [l]e CGRA a oublié de poser la question de savoir où les requérants devaient aller habiter ? ». Cette argumentation ne résiste pas à la lecture du dossier administratif puisqu'il ressort tant de la lecture de l'audition du requérant que de celle de la requérante, intervenues le 6 septembre 2016, que la partie défenderesse a bien questionné les requérants sur leur lieu d'habitation après leur retour en Irak en septembre 2013. Ceux-ci ont alors indiqué avoir continué à habiter, avec leur époux et père, au même endroit malgré les deux premiers enlèvements de ce dernier (voir notamment rapport d'audition de la requérante du 6 septembre 2016, pages 4 et 5 ; rapport d'audition du requérant du 6 septembre 2016, page 4). Si le requérant souligne que son père s'est caché chez sa sœur après son troisième enlèvement, le constat demeure que celui-ci a continué à habiter au même endroit après le départ du requérant et ce, durant au moins une année. A cet égard, le Conseil rejoint tout à fait l'analyse de la partie défenderesse jugeant ces éléments du récit invraisemblables. Enfin, le Conseil relève que la requête ne répond aucunement au motif de la décision querellée qui constate l'absence d'information un tant soit peu précise et consistante sur les ravisseurs du père du requérant et les raisons qui auraient motivé ces derniers, ainsi que l'absence de tout élément matériel de nature à attester de ces enlèvements.

Ainsi encore, concernant les problèmes que le requérant dit avoir connus suite à son union avec une personne de confession musulmane sunnite, l'argumentation de la requête selon laquelle « ce sont surtout les anciens qui désapprouvent le mariage des fils de la première requérante avec une personne d'une autre confession » ne permet pas de remédier au caractère tout à fait lacunaire des déclarations recueillies à ce sujet. En outre, cette même argumentation rentre en contradiction avec les déclarations effectuées par les parties requérantes puisque la mère du requérant a clairement visé « [l]es partis » (soit « [l]'armée Al Madhi, les assaabs [;] [b]cp de partis ds le pays » - rapport d'audition de la requérante du 6 septembre 2016, page 19) comme posant des problèmes en raison de la confession sunnite des épouses de ses fils, tout comme le requérant qui vise également ces mêmes « partis » (rapport d'audition du requérant du 6 septembre 2016, page 6).

Ainsi encore, le requérant produit divers documents à l'appui de sa requête - intitulés « [p]hotos 'des partis' » -, afin d'étayer sa demande de protection internationale et de répondre aux motifs de la décision querellée constatant les propos lacunaires de la requérante, du requérant et de son frère au sujet des milices qui auraient fait pression sur ces derniers pour qu'ils rejoignent leurs rangs. Ces

clichés consistent en réalité en deux impressions couleurs de photographies sur lesquelles figurent des hommes en tenue militaire, armés et cagoulés. Sur l'une d'entre elles, ces hommes sont photographiés sur un pick-up. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que si ces documents sont présentés comme étant « de[s] photos d'hommes armés qui veulent que le [...] requérant et son frère [S.] rallient leurs rangs », aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, et d'établir un quelconque lien entre les hommes armés cagoulés y apparaissant et le requérant. Les développements de la requête qui soulignent que « [I]es milices sont masquées et les requérants ne peuvent dès lors pas vraiment donner plus de renseignements à cet égard » ne suffisent manifestement pas à justifier les propos largement lacunaires des requérants d'autant plus qu'il s'agit d'événements marquants que le requérant affirme avoir vécus personnellement. Le Conseil relève encore que lorsqu'il a été interrogé par les services du Commissaire général, le requérant n'a fait nullement mention du fait que les gens par qui il dit avoir été sollicité et menacé étaient masqués (rapport d'audition du requérant du 6 septembre 2016, pages 8 et 9). Il s'en déduit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment instruit la présente demande et d'avoir « omis de joindre de la documentation » au sujet des agissements des milices qui « obligent le deuxième requérant à rallier leurs rangs », point au sujet duquel le requérant n'apporte en tout état de cause aucun élément sérieux, concret, et consistant susceptible de fonder l'existence d'une crainte fondée de ce chef.

Ainsi encore, le Conseil souligne que le retour volontaire opéré par la mère du requérant, alors que celui-ci sollicite le bénéfice d'une protection internationale pour des raisons identiques, tend à déforer les craintes et risques invoqués.

6.4.1.8. Au vu de ce qui précède, les développements de la requête au sujet des possibilités de protection qui s'offriraient au requérant manquent de pertinence en ce qu'ils sont surabondants.

6.4.1.9. Pour le reste, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a violé l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») en ce que celle-ci « aurait dû confronter les requérants aux lacunes (contradictions et imprécisions) au lieu de les leur communiquer par après dans sa décision. Au lieu d'immédiatement rédiger sa décision, le CGRA aurait dû à nouveau inviter les requérants et les confronter aux contradictions et imprécisions dans une nouvelle audition ».

Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 stipule que « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Or, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par le requérant. En effet, il ressort de la lecture des motifs de la décision querellée que les nombreuses lacunes relevées dans les déclarations des requérants tiennent essentiellement en des incohérences, des invraisemblances, et des propos jugés lacunaires, imprécis, et inconstants. Pour ce qui concerne l'importante contradiction rapportée dans la décision querellée au sujet de la tentative d'enlèvement du frère du requérant, celle-ci apparaît à la lecture comparée de l'audition de la mère du requérant et de son frère, documents versés au dossier administratif. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, « [I]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confrontée ». Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

En outre, le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas en quoi ce principe aurait été violé en l'espèce dès lors que le requérant a été entendu et a eu

l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments, mais reste toujours en défaut d'expliquer les nombreuses carences relevées dans son récit. Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision querellée.

6.4.1.10. Partant, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou n'aurait pas tenu compte des documents produits par le requérant ou du statut individuel de ce dernier ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. Quant à l'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la requête expose que « [I]es requérants ne peuvent se déclarer d'accord avec la motivation reprise dans la décision, et tout particulièrement avec celle des pages 4 à 7. Les requérants ont lu ce passage et constatent qu'il s'agit uniquement d'un exposé juridique intéressant relatif à la notion "atteinte grave", qui plus est avec des références aux nombreux arrêts de la Cour de Strasbourg. Toutefois, il incombe d'épingler qu'il s'agit d'un exercice mental purement théorique, nullement adapté à la réalité, c'est-à-dire à la situation personnelle des requérants. Le CCE confirmera la constatation des requérants que le CGRA n'a pas vraiment tenu compte de leur situation personnelle. »

6.4.2.1. Pour rappel, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.4.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.4.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4.2.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée dans le moyen, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

6.4.2.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.4.2.6. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.4.2.7. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents présents au dossier que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...). La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et

d'autre part les meurtres et les enlèvements »). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence indiscriminée sévit à Bagdad.

6.4.2.8. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.2.9. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.4.2.10. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

6.4.2.11. A cet égard, dans le rapport annexé à sa note complémentaire du 18 décembre 2017, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du

nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

6.4.2.12. En l'occurrence, le requérant considère que la partie défenderesse s'est livrée à une analyse « purement théorique, nullement adapté à la réalité » et conteste cette analyse.

6.4.2.13. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans le document annexé à sa note complémentaire du 18 décembre 2017.

De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI Focus » annexé à la note complémentaire du 18 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

6.4.2.14. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse tient également compte dans son appréciation d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments du requérant ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

6.4.2.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

6.4.2.16. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

6.4.2.17. A cet égard, le requérant qui est de confession musulmane chiite, craint les milices chiites qui ont enlevé son père à trois reprises et qui l'ont menacé et sommé de les rejoindre. Dans ce cadre, le requérant invoque son mariage avec une cousine - de nationalité irakienne et de confession musulmane sunnite -, la montée en puissance des milices chiites dans la région, ainsi que la tentative d'enlèvement de son frère. Ces aspects de la demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque en lien avec des milices chiites ne peuvent être tenus pour crédibles. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.4.2.18. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante expose qu'il s'agit « de renvoyer le dossier au CGRA afin que celui-ci confronte les requérants aux lacunes (contradictions, invraisemblances et imprécisions) ».

7.2. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD